

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2023_3402_CC

MANIFESTATION : FETE DES VOISINS

LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

DE 18H45 A 23H00

**RUE AMIRAL D'ABOVILLE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6
novembre 1992,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022
portant sur les délégations de fonction et de signature
attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et
aux conseillers municipaux délégués, complété par
l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande de Mme THIEREE Elise en date du
11 août 2023,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie
locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2023 – DE 18H45 A 23H00

ARTICLE 1 – RUE AMIRAL D'ABOVILLE

Autorise l'occupation du domaine public pour l'organisation d'une fête des voisins.

Mise en place de tables, chaises etc.

La circulation de tous les véhicules sera interdite, le temps de la manifestation (hors véhicules de secours et de police).

Des véhicules anti-bélier devront être placés de part et d'autre de la rue afin d'en bloquer efficacement le passage avec des personnes à proximité (avec permis de conduire) pouvant libérer la circulation rapidement, en cas d'urgence.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du n° 32 au n° 40 et réservé à la manifestation.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, les riverains devront procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'une heure est accordé pour effectuer le nettoyage.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les riverains de la rue Amiral d'Aboville (représentés par Mme THIEREE Elise), responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage des lieux. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.


ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

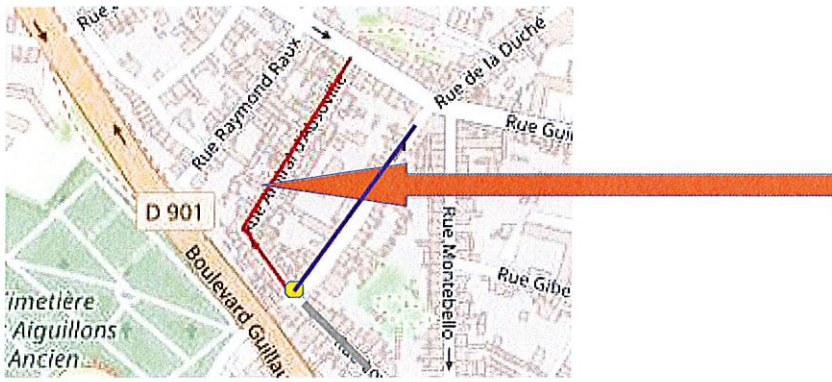
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE





Zone concernée par la fête (flèche rouge) du n° 34 au n° 36.

La circulation est à bloquer à l'entrée de la rue d'Abosville (point jaune), les véhicules engagés rue Loysel en amont descendront la rue de la duché (traits violet) pour rejoindre la rue Asselin.